

Aqua Brio SRL
Monsieur Laurent ZUCCA
Rue Edouard Henrard 8
1160 Auderghem

DONNEES DES ECHANTILLONS

Référence de la demande : 26CO-154 info@aquabrio.be

Identification des échantillons : 2607418 - Auderghem - Eau distribuée par réseau après compteur - Osmoseur AQUA FLEX
2607419 - Auderghem - Eau distribuée par réseau au compteur - Compteur 1605056

Type(s) de matrice : Eau distribuée par réseau (dans le réseau)
Eau distribuée par réseau (dans l'installation privée)

Prélèvement(s) effectué(s) par : 2607418 : GOUBERT Tom Date(s) de prélèvement : 15/09/2026 10:50
2607419 : GOUBERT Tom 15/09/2026 11:45

Date(s) de réception : 2607418 : 15/09/2026 Dates de début/fin d'analyse : 16/09/2026 - 18/09/2026
2607419 : 15/09/2026 16/09/2026 - 18/09/2026

					2607418	2607419
Paramètre	Méthode	Unité	Min.	Max.	Résultat	Résultat
TFA (acide trifluoroacétique)	MEIN084 (*)(°)	µg/l	-	-	< 0,5	1,1
Législation d'application :					EPP_Bruxelles	EP_Bruxelles

EP_Bruxelles : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau (dans le réseau de distribution)

EPP_Bruxelles : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau (dans l'installation privée)

(*) Méthode ou paramètre non accrédité(e)

(°) Analyse effectuée sur le site du laboratoire de Lustin

Le principe et la norme de référence des méthodes accréditées sont repris dans l'annexe du certificat d'accréditation 076-TEST obtenu par le laboratoire de VIVAQUA auprès de l'organisme de certification BELAC. Ce certificat d'accréditation est valable jusqu'au 11/05/2029. Cette annexe peut être consultée sur le site Internet www.belac.be à la rubrique "Organismes accrédités" ou être envoyée sur demande écrite.

Les incertitudes de mesure pour les méthodes accréditées sont disponibles sur demande. L'incertitude de mesure prend en compte le prélèvement et l'analyse de l'échantillon.

La conformité du résultat d'un paramètre par rapport à la législation en vigueur est déclarée si la valeur mesurée est inférieure ou égale à la valeur renseignée dans la colonne " Max. " du rapport d'essai, ou supérieure ou égale à la valeur renseignée dans la colonne " Min. " du rapport d'essai. Cette règle de décision ne prend pas en compte l'incertitude de mesure.

Tout résultat non conforme par rapport à la législation en vigueur est repris en rouge dans le rapport d'essai.

Ce rapport a été approuvé électroniquement par Sabine SCHOLDIS par ordre de Eric CHAUVEHEID, Dr. Sc., Chef du Laboratoire